

Commune de LES BRESEUX (25)

Liste des avis des personnes publiques sur le projet de P.L.U. arrêté :

- A.** Préfet / État – 10 page(s)
- B.** Commission Départementale de la Préservation des des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers / CDPENAF – 1 page(s)
- C.** Autorité environnementale (MRAE) – 1 page(s)
- D.** Agence Régionale de Santé ARS – 5 page(s)
- E.** Chambre d'Agriculture – 4 page(s)
- F.** Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) – 2 page(s)
- G.** Parc Naturel Régional du Doubs Horloger– 4 page(s)
- H.** S.Co.T. du Pays Horloger – 2 page(s)

A. Préfet 25 / Etat



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire
de la commune des Bréseux
Mairie
4, rue Manessier
25120 Les Bréseux

Besançon, le **17 FEV. 2025**

OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme – avis de l'État

P.J. : avis détaillé de l'État

Par courrier du 21 novembre 2024, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 6 mai 2024, par votre conseil municipal.

L'avis de l'État ci-joint est constitué des éléments suivants :

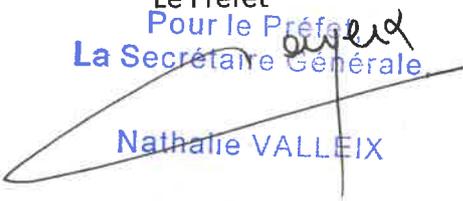
- un rappel du contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire le projet de PLU ;
- une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le code de l'urbanisme et le SCoT du Pays Horloger.
- une analyse du contenu des différentes pièces du PLU.

Il convient de saluer la qualité des échanges avec votre commune, le bureau d'études Natura ainsi que les différents services associés ainsi que le travail effectué sur le repérage et la mobilisation du potentiel dans le tissu urbain et la diversification de l'offre de logements.

En conséquence, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur votre projet de PLU, en vous invitant à prendre en compte les observations formulées ci-après, pour parachever le document.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Nathalie VALLEIX

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 56 00
Mél : estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

1/10

Commune des Bréseux
Projet de Plan Local d'Urbanisme
AVIS DE L'ÉTAT

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

La commune des Bréseux a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2021. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 6 mai 2024.

La commune est actuellement dotée d'une carte communale. Aux termes de l'article R163-10 du code de l'urbanisme, « Lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger (SCoT), approuvé le 7 décembre 2023 et opposable depuis le 7 février 2024.

La commune fait également partie du parc naturel régional du Doubs Horloger, créé le 4 septembre 2021.

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985, qui pose notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La procédure d'élaboration et le contenu du PLU doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L151-1 et suivants, articles R151-1 et suivants).

Le rendu du PLU en format numérique

Aux termes de l'article L153-23 du code l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU) si le territoire du PLU est couvert par un SCoT approuvé.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface [GPU-@CTES](#) (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCOT

L'échéance du PLU est définie à 2032 soit une durée de 10 ans (2022/2032) avec une approbation prévue en 2025.

La commune compte une école et un accueil périscolaire, et envisage de renforcer l'offre en direction de la petite enfance avec un projet de création d'une micro-crèche ou d'une maison d'assistants maternels (MAM).

L'habitat représente l'essentiel du projet de développement de la commune.

Le PLU des Bréseux ne prévoit pas de consommation foncière dédiée pour les activités économiques, celles-ci ayant vocation à s'intégrer aux zones bâties mixtes, au sein de l'enveloppe urbaine.

À noter que dans le cadre de la carte communale en vigueur, un lotissement a été autorisé en 2023 pour une ouverture à l'urbanisation d'une zone représentant 1,3 hectares permettant l'accueil de 28 logements avec une densité de 21 logements à l'hectare. Le PLU prend en compte ce secteur en extension en ne prévoyant aucun développement supplémentaire, en l'intégrant dans le PADD, en le zonant AU et en définissant une OAP sectorielle avec échancier d'ouverture à l'urbanisation pour ce futur lotissement.

II.1 Le projet de développement

II.1.1 L'habitat

➤ Croissance démographique projetée

D'après les données INSEE, la commune comptait 419 habitants en 2010, 489 en 2015 et 480 en 2021.

Le projet communal prévoit un taux de croissance annuel moyen de + 0,8 à 1 %, sur une période de 10 ans. (comparé aux + 1,24 %/an entre 2010 et 2021 et - 0,31 % entre 2015 et 2021). La population atteindrait ainsi entre 519 et 529 habitants en 2032 (+ 39 à 49 habitants). Comparativement, le SCoT du Pays Horloger préconise un TCAM de + 0,49 % pour la communauté de communes du Pays de Maîche (CCPM).

➤ Taille des ménages projetée

La taille moyenne des ménages projetée pour les 10 à 15 ans à venir est d'environ 2,51 habitants / logement (contre 2,53 en 2021). Cette valeur est cohérente avec la dynamique observée ces dernières décennies.

- Besoins en logements résultant des hypothèses de démographie et taille des ménages

D'après les données INSEE, la commune comptait 177 logements (dont 166 résidences principales (RP)) en 2010, 204 (191 RP) en 2015 et 202 (190 RP) en 2021.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, la commune identifie un besoin de 23 à 28 logements sur les 10 ans du PLU (2022 / 2032), dont entre 16 et 21 pour l'accueil des nouvelles populations et 10 pour répondre au desserrement des ménages, auxquels il faut soustraire 3 logements potentiels par réhabilitation/mutation de l'existant.

Le SCoT du Pays Horloger affecte un objectif de 1618 logements à la CCPM sur une période de 20 ans (2024 - 2044), dont 50 % dans les villages, soit environ 809 logements pour les villages. Le SCoT ne propose pas de clé de répartition ; cependant, au regard de la part de population que représente la commune des Bréseux dans les villages de l'EPCI (5,34 %), l'objectif SCoT pourrait se traduire par la réalisation de 44 logements sur 20 ans, soit 22 logements sur 10 ans.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

- Réponse aux besoins en logements par le projet de PLU

- Dans la partie urbanisée

Le projet de PLU ne prévoit pas de mobiliser de logements vacants (taux de vacance de 3 % trop faible).

Par contre, 3 logements par mutation du bâti pourraient potentiellement être créés.

De plus, 2 parcelles libres, de respectivement 856 m² et 547 m² sont identifiées pour un total de 0,14 ha.

Ainsi, le projet communal conjecture la réalisation éventuelle de 5 logements dans la partie urbanisée.

- En extension de la partie actuellement urbanisée

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU représentant 1,3 hectares permettant l'accueil de 28 logements avec une densité de 21 logements à l'hectare, qui fait déjà l'objet d'un permis d'aménagement dans le cadre de la carte communale.

À noter que le PLU met en place une stratégie de diversification du parc de logements, notamment par la production de logements collectifs et locatifs afin d'assurer une mixité d'habitats (L.151-15 du CU) et a prévu une densification supérieure à celle préconisée par le SCoT (21 logements à l'hectare contre 18 demandés par le SCoT).

Ainsi, le nombre de logements susceptibles d'être créés, même s'il est légèrement supérieur aux attendus du SCoT, reste compatible avec ses orientations.

II.1.2 L'activité

La commune ne dispose pas de zone d'activités économiques et n'en prévoit aucune.

II.1.3 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

➤ Consommation d'ENAF passée

L'analyse du terrain par photo-interprétation fait apparaître une consommation totale d'espace de 3,67 ha, dont 1,64 ha liés aux activités agricoles sur la période 2011-2020.

La consommation d'espace au titre des 10 ans précédant l'arrêt du PLU analysée également par photo-interprétation s'élève à 1,75 dont 0,64 ha liés aux activités agricoles sur la période 2014-2024

Enfin, aucun espace ENAF n'a été consommé depuis le 1er janvier 2021, le lotissement communal autorisé dans le cadre de la carte communale n'ayant pas encore donné lieu à des constructions.

➤ Consommation d'espace future

La consommation totale s'établit à 1,44 ha sur la durée du PLU (0,14 ha en dents creuses et 1,31 ha en extension).

➤ Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Au vu des éléments précédents, la consommation d'ENAF sera de :

- 29,1 % par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience.
- + 29,7 % par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du PLU.

Toutefois, il convient de prendre en considération le projet de lotissement autorisé en 2023 dans le périmètre constructible de la carte communale en vigueur et qui est comptabilisé dans la consommation d'espace future. Ce projet de lotissement a été repris et modifié pour intégrer les objectifs du SCoT et de la Loi climat et résilience, notamment pour viser une densité plus importante

(minimum de 21 logements à l'hectare) et une mixité de la typologie d'habitats (individuel, jumelé, collectif comprenant du locatif social).

En conclusion, la consommation d'ENAF apparaît justifiée et en cohérence avec les objectifs du SCoT. L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, réalisé conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme assure la cohérence entre les besoins exprimés et les capacités constructibles au sein de la zone, en limitant le rythme de commercialisation des parcelles à un maximum de 4 par an.

II.2 La protection des espaces naturels

L'analyse des trames vertes, au niveau communal, est complète et de qualité. L'analyse paysagère est également réussie. Les trames vertes locales (haies, bosquets) sont ainsi bien localisées et protégées par le PLU.

La zone ouverte à l'urbanisation 1AU (à vocation dominante d'habitat), très restreinte et accolée au centre-village existant, limite les risques d'atteintes aux milieux. À noter qu'elle se situe majoritairement sur la parcelle AI 407 qui présente une partie boisée attenante à un massif forestier de plus de 4ha. La suppression éventuelle de ce boisement est soumise à autorisation de défrichement.

II.3 L'assainissement et l'eau potable

II.3.1 Concernant l'assainissement

Les compétences assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sont correctement décrites. Les enjeux liés à l'AC sont bien identifiés et ne s'opposent pas à une urbanisation. Comme demandé, un état des lieux de l'ANC sur la commune est présenté. Le zonage du PLU est cohérent avec le zonage d'assainissement.

Le territoire est couvert par un Schéma d'assainissement des eaux usées. La CCPM réalise en parallèle de l'élaboration du PLU la révision du zonage qui reprendra les délimitations de zones urbaines et à urbaniser du PLU.

II.3.2 Concernant l'alimentation en eau potable

La commune des BRESEUX ne comporte pas de captage ni de périmètre de protection sur son territoire. L'eau provient des captages de la source de Blanchefontaine et du forage de la planche aux veaux situés sur la commune de Goumois. Ces deux captages sont protégés par des DUP.

Il est mentionné dans le dossier de PLU que les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune. La Communauté de communes du pays de Maïche a réalisé en 2018 un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui permet d'évaluer la capacité de l'ensemble de

ces ressources exploitées et les mesures à mettre en place afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire. Le SCOT du pays Horloger évalue aussi cette composante.

Ces deux documents donnent des perspectives plutôt favorables sur ce secteur sur une durée de 10 ans. Il convient cependant d'être vigilant au vu des perspectives annoncées du dérèglement climatique.

Enfin, la commune est située dans une zone karstique majeure, identifiée comme zone stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) : source du Bief de Brand. Les ressources karstiques majeures concernent des zones d'intérêt actuel (ressources actuellement exploitées) et des zones d'intérêt futur (sources et aquifères profonds non exploités).

II.4 La prise en compte des risques

Le territoire communal est concerné par des secteurs d'effondrement d'aléa faible, d'éboulement d'aléa moyen à fort, de glissement d'aléa faible à très fort et d'indices karstiques.

Le règlement graphique ne fait pas mention du zonage de l'aléa effondrement, du niveau faible de l'aléa glissement et ne distingue pas le niveau fort du niveau moyen de l'aléa éboulement.

Le rapport de présentation évoque les risques de manière plutôt complète. Cependant, il est indiqué page 45 que le risque affaissement/effondrement et la présence de doline ne concerne pas de secteurs actuellement urbanisés. Or, une partie de l'espace urbanisé est concerné par l'aléa effondrement de niveau faible avec présences de dolines.

Par ailleurs, le rapport de présentation précise page 41 que « l'essentiel de la partie actuellement urbanisée se trouve en dehors de ces secteurs de risques de glissements de terrain. Seuls deux bâtiments, situés au lieu-dit La Seignotte, se trouvent en zone d'aléa faible au risque de glissement de terrain » ; en revanche, il omet de mentionner que des habitations sont situées en zonage d'aléa fort à très fort glissement de terrain.

III. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

III.1 Le projet d'aménagement et de développement durable

Le PADD répond aux attendus de l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

Toutefois, le chapitre 7 de l'enjeu B du PADD, page 16, s'intitule : « Permettre l'accès à l'énergie, le développement des énergies renouvelables et le recours à l'écoconstruction ». S'il y est fait mention d'encourager les ménages, les entreprises et les exploitations agricoles à avoir recours à des énergies renouvelables, du bioclimatisme dans la construction et l'usage de matériaux bio-sourcés, le document ne précise pas les priorités affichées par la commune en ce domaine.

Dans ce cadre, ce chapitre est à compléter par une définition plus fine des orientations de la commune.

Les objectifs du PADD doivent aussi être complétés pour prendre en compte l'article L. 101-2 alinéa 7 du code de l'urbanisme qui prévoit que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

III.2 Le rapport de présentation

Les capacités de stationnements sur la commune sont abordées page 19 du rapport de présentation mais le paragraphe est à compléter. En effet, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Le rapport de présentation (page 30) traite de la mise en œuvre des objectifs du PADD, mais il ne mentionne aucun objectif en termes d'énergie, d'énergie renouvelable ou de transition énergétique.

Par ailleurs, dans le chapitre « Indicateurs et évaluation de la mise en œuvre du PLU » page 72, aucun indicateur n'a été instauré pour évaluer les économies d'énergie réalisées sur la commune alors qu'en page 74 il est écrit que la gestion des énergies et la lutte contre le réchauffement climatique feront l'objet d'une prise en compte spécifique dans les mesures de suivi.

Ce paragraphe mérite également d'être étoffé par les objectifs réglementaires et régionaux en termes de développement des énergies renouvelables (EnR).

III.3 Le règlement écrit

III.2.1 Le règlement de la zone A

- Le règlement autorise en zone An les abris de pâture ouverts nécessaires au bétail (<3,50 m de haut et 20m² d'emprise au sol démontables) et les abris de traite d'une surface maximale de 60 m². Or, le PLU ne peut réglementer que les destinations ou sous-destinations de constructions définies aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, ; il ne peut en revanche préciser le type de constructions autorisées. La mention des abris de pâture et de traite devra donc être supprimée. Il pourra, en revanche, réglementer les constructions agricoles par des règles de hauteur et d'emprise au sol notamment.

- L'article R151-23 du code de l'urbanisme liste les constructions et installations autorisées dans en zone agricole. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière autorisées par le règlement en zone agricole ne font pas partie de cette liste. Le règlement devra donc être corrigé.

- Le règlement fixe des règles différentes pour les extensions et annexes des habitations existantes en zone agricole et les extensions et annexes des habitations des exploitants agricoles. Sauf justifications à apporter dans le rapport de représentation, le règlement devra être corrigé afin que les mêmes règles soient applicables à l'ensemble des extensions et annexes.

III.2.2 Le règlement de la zone N

La zone N comprend un sous-secteur Nd, correspondant à une plateforme de stockage temporaire de matériaux inertes. Par principe, les plateformes de stockage de matériaux inertes n'ont pas vocation à être implantées en zone N. Aussi, Il conviendra d'apporter des justifications dans le rapport de présentation concernant la création de ce secteur Nd.

III.2.3 Le règlement de la zone U

Afin de garantir la préservation des paysages (vues lointaines sur la commune) et l'identité architecturale locale (unité de l'ensemble bâti au travers de la conservation des codes constructifs locaux), l'article U2.1.5 du règlement écrit devrait préciser que : « pour toute nouvelle construction sur une parcelle située à proximité immédiate d'un bâti remarquable telle qu'une ferme pastorale, une bande de "non ædificandi" d'au moins 7 mètres de large devrait être respectée entre la nouvelle construction et le bâti existant. Cette « respiration » permettrait de conserver le caractère « pastoral » à la ferme. ».

Le règlement favorise l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins de consommations domestiques et émet des recommandations en ce sens. Il aurait pu faire application de l'article L.151-21 qui prévoit expressément la possibilité de prescrire la production d'énergies renouvelables et de L. 151-28 du code de l'urbanisme qui permet un dépassement des règles relatives au gabarit, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

III.2.4 Les dispositions générales du règlement écrit

Un certain nombre de dispositions relatives à l'urbanisme favorable à la sante mériteraient d'être reprises dans les dispositions générales du règlement (voir avis de l'ARS en annexe).

III.4 Le règlement graphique

L'office national des forêts (ONF) recommande la définition d'un périmètre d'inconstructibilité de 30 à 40 mètres autour des forêts. Il est à noter que compte-tenu de la configuration topographique et foncière, ce recul n'a pu être instauré que partiellement sur le pourtour de la zone 1AU. L'ONF rappelle qu'aucun recul des plantations à l'avenir, pour motif de sécurité, ne pourra être envisagé en vertu de l'application de l'aménagement forestier, approuvé par arrêté préfectoral.

Les forêts publiques ont vocation à être classées en zones naturelles (N) inconstructibles dans les documents d'urbanisme. Ainsi, la quasi-totalité de la forêt bénéficiant du régime forestier a été classée en zone N, préservant ainsi le caractère multifonctionnel des forêts publiques. Toutefois, le plan de zonage compte un léger décalage au niveau de la parcelle cadastrale AE2, correspondant à un accès à la forêt, donc non boisé. Cette zone relevant du régime forestier a donc vocation à être classée en N.

III.5 Les OAP

Afin d'atteindre l'objectif de la charte du PNR de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2035, l'OAP doit inclure des prescriptions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables.

Les projets EnR y seront encouragés sur l'existant ou le cas échéant sur des espaces artificialisés ou fortement dégradés.

IV. AUTRES REMARQUES

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit la possibilité pour les communes d'identifier des zones dédiées à l'accélération des EnR (ZAER). Ces zones d'accélération contribuent à l'atteinte des objectifs du SRADDET et de la programmation pluriannuelle de l'énergie, elles témoignent d'une volonté locale de réalisation d'un projet d'énergie renouvelable. Le Gouvernement prévoit notamment de mettre en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

La commune des Bréseux n'a pas identifié sur son territoire de ZAER, favorables à l'accueil de projets EnR. Dans le cadre de la deuxième relève de ZAER en cours, la commune est encouragée à engager une réflexion sur la planification des EnR sur son territoire, passant notamment par l'identification de ZAER.

Afin de faciliter le lien entre les ZAER et le PLU, la commune pourra inclure ces zones dans son document d'urbanisme une fois celles-ci arrêtées au niveau départemental.

**B. Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)**



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Lionel FAIHY
Tél. : 03 39 59 55 34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire de Les Bréseux
Mairie
4, rue Manessier
25120 – LES BRESEUX

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 22 janvier 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 15 janvier 2025 sur votre projet d'élaboration de PLU au titre des extensions et annexes à l'habitation en zone A.

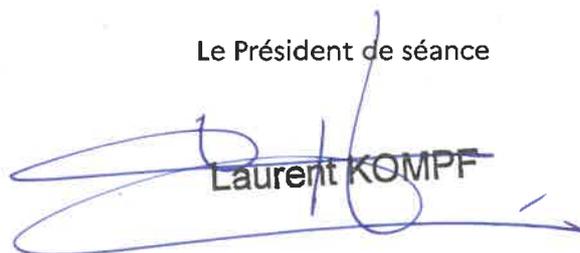
Avis de la commission :

Extensions et annexes à l'habitation en zone A et N :

Avis favorable

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance


Laurent KOMPFF

C. Autorité environnementale (MRAE)

Sujet : Notification MRAe BFC - Absence d'avis de l'AE sur le projet d'Élaboration du plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune Les Breseux (25)

De : DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) emis par SEGOND Frederique (gestionnaire de procédures administratives évaluation environnementale) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 24/02/2025, 11:14

Pour : bureau-natura@orange.fr

Copie à : ARS-BFC-DSP-PSE <ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr>, ARS-BFC-DSP-SE-25@ars.sante.fr, DDT 25 (Direction Départementale des Territoires du Doubs) <ddt@doubs.gouv.fr>, DDT 25/CATU (Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme) <ddt-catu@doubs.gouv.fr>, MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - IGEDD/MIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté concernant le projet de :

Élaboration du plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune Les Breseux (25)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de trois mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme
Absence d'avis du 24 février 2025 / BFC-2025-4639
2025ABFC7

Consultable sur :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>

Il vous incombe par ailleurs d'en joindre l'extrait au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Cordialement,

Pour la MRAe BFC,

--

Frédérique SEGOND

Chargée de procédures administratives
Service Transition Ecologique (STE)
Département Evaluation Environnementale (DEE)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

⚠ A partir du 26 novembre 2024, les modalités de saisine de l'autorité environnementale (MRAe et Préfet de région) évoluent. Le dépôt des dossiers se fera sur le site evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr sur lequel vous devrez créer un compte afin d'y saisir votre demande.

D. Agence Régionale de Santé

Belfort, le 23 décembre 2024

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : fabienne UGOLIN
Courriel : fabienne.ugolin@ars.sante.fr
Téléphone : 06 61 02 74 34

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

à

DDT - Unité planification
5 voie Gisèle HALIMI - BP 91169
25000 BESANCON Cedex

Objet : Avis sur le PLU arrêté de la commune des BRESEUX

Réf : 259 – PLU LES BRESEUX

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations concernant la demande citée en objet.

1) Alimentation en eau potable

La commune des BRESEUX ne comporte pas de captage ni de périmètre de protection sur son territoire. La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Maiche. L'eau provient des captages de la source de Blanchefontaine et du forage de la planche aux veaux situés sur la commune de Goumois. Ces deux captages sont protégés par des DUP.

Il est mentionné dans le dossier de PLU que les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune. La Communauté de communes du pays de Maiche a réalisé en 2018 un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui permet d'évaluer la capacité de l'ensemble de ces ressources exploitées et les mesures à mettre en place afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire. Le SCOT du pays Horloger évalue aussi cette composante.

Ces deux documents donnent des perspectives plutôt favorables sur ce secteur sur une durée de 10 ans. Il convient cependant d'être vigilant au vu des perspectives annoncées du dérèglement climatique.

Enfin, la commune est située dans une zone karstique majeure, identifiée comme zone stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) : source du Bief de Brand. Les ressources karstiques majeures concernent des zones d'intérêt actuel (ressources actuellement exploitées) et des zones d'intérêt futur (sources et aquifères profonds non exploités).

2) Assainissement

L'assainissement est aussi une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Maiche. Le réseau existant est de type séparatif. Ainsi, toutes les maisons d'habitation sont raccordées au réseau d'assainissement collectif sauf celles situées au sein des écarts de la commune.

La station d'épuration existante a été mise en service en 1978 ; Des choix doivent être pris entre une rénovation de la station actuelle ou un raccordement des EU produites à la station d'épuration de Maiche.

Les 32 installations ANC existantes ont été contrôlées au titre de l'année 2020. Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est d'environ 72 %. Il est nécessaire de mettre en conformité tous les dispositifs.

Le territoire est couvert par un Schéma d'assainissement des eaux usées. La CCPM réalise en parallèle de l'élaboration du PLU la révision du zonage qui reprendra les délimitations de zones urbaines et à urbaniser du P.L.U.

3) Eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau séparatif. Toutefois, Les eaux pluviales produites par les nouvelles constructions devront être traitées préférentiellement à la parcelle.

Il est précisé dans le document que l'ensemble des surfaces qui seront utilisées pour le stationnement des véhicules motorisés seront aménagées en utilisant des matériaux drainants afin de limiter l'imperméabilisation des sols, cette prescription va dans le bon sens.

Enfin, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ayant pour objectif la réutilisation des eaux collectées pour d'autres usages sont vivement recommandés comme proposer dans le PLU (cuve de 2m³ minimum).

4) Qualité et usage des sols

Trois sites BASIAS sont présents sur le territoire de la commune et mentionnés dans les documents transmis (2 anciennes décharges et la station d'épuration).

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique doit les localiser.

5) Prévention du risque radon et qualité de l'air intérieur

La commune des Breseux est classée en potentiel radon de catégorie 1.

Ce risque est bien abordé dans le PLU.

De façon plus générale, une attention particulière doit être portée aux dispositifs de ventilation des bâtiments, à l'aération des soubassements (cave, vide sanitaire) et leur étanchéité avec les sols. Cette vigilance doit être proportionnée et équilibrée par rapport à l'exigence affichée d'efficacité énergétique.

6) Préservation de la qualité de l'air extérieur – transition énergétique

Le règlement du PLU mentionne la possibilité d'implanter des équipements de production d'énergie renouvelable en toiture.

Les évolutions technologiques récentes permettent d'installer des tuiles photovoltaïques, des auvents et palissades photovoltaïques esthétiques (claustra) permettant de disposer de multiples fonctionnalités : protection visuelle et physique, production d'énergie, production d'eau chaude sanitaire, etc.

Le PLU s'inscrivant dans une perspective de longue durée, il serait souhaitable que le règlement puisse autoriser ces différents équipements, que ce soit pour les particuliers ou pour les équipements privés et publics, sous réserve le cas échéant de certaines conditions esthétiques de façon à préserver l'identité architecturale de la commune.

7) Nuisances sonores et modes de déplacements

Une infrastructure (RD 437) traversant les Breseux est listée dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant classement des infrastructures de transports le village est donc impacté par le bruit. Cette voie supporte un trafic de près de 6000 véhicules/jour (chiffre de 2018).

Cet impact potentiel sur la santé n'est pas suffisamment pris en compte ni générateur de dispositions dans le PLU.

Il est aussi nécessaire de prendre en compte le bruit généré par des climatiseurs ou autres appareils thermiques de régulation (ex : pompe à chaleur). Ces équipements peuvent être la source de nuisances sonores et il est important de réaliser une isolation phonique dès l'installation afin d'éviter les plaintes de voisinage.

En ce qui concerne les autres modes de déplacements, il est à noter qu'aucune piste cyclable n'est présente sur le territoire de la commune. Il est important de favoriser le développement de modes actifs (piétons, vélos...) et mettre en place des liaisons douces au sein du village. A ce titre, une OAP sur la thématique du déplacement doux a été intégré dans le PLU.

Il est aussi fait état de la création d'une aire de covoiturage afin d'inciter au covoiturage à l'extrémité est du village.

1) Les zones à urbaniser

La commune des Bréseux est actuellement couverte par une carte communale approuvée en 2010. Cette dernière définit des zones constructibles extensives, consommatrice d'espaces naturels et agricoles dont le volume est largement supérieur aux besoins de la commune.

Les zones urbanisables matérialisées dans le nouveau document représentent 1,35 hectares tous usages confondus. Ces zones ont pour avantage de se situer au contact de l'urbanisation existante.

La commune se caractérisant par une présence agricole forte (7 exploitations), le PLU a bien pris en compte la préservation de ce patrimoine et la prévention des nuisances possibles par la prise en compte des périmètres de réciprocity agricoles notamment.

A noter que le lotissement communal autorisé en 2023 sous le régime de la carte communale, prévoit des cheminements doux et sécurisés afin d'inciter à ce mode de déplacement et de favoriser davantage les déplacements et modes actifs. Il permet aussi une densification avec un potentiel de 28 logements et 21 logts/ha.

2) Adaptation au changement climatique

Le secteur Nord Franche-Comté et le territoire national dans son ensemble sont et seront de plus en plus assujettis à des épisodes climatiques extrêmes, conduisant notamment à :

- des vagues de chaleur ou à des canicules particulièrement marquées,
- l'apparition de problématiques sanitaires liées aux vecteurs (ex. : moustique-tigre),
- l'apparition d'espèces végétales envahissantes et allergisantes.

Ceci affectera considérablement les espaces de vie et les milieux naturels.

Des solutions existent pour favoriser la résilience du territoire face à ces épisodes climatiques extrêmes consistant notamment à :

- végétaliser le plus possible les espaces extérieurs par des espèces végétales adaptées (cf. application ARBOCLIMAT - <https://data.ademe.fr/datasets/arboclimat-choix-des-essences>)
- caractériser les ilots de chaleurs et les leviers techniques permettant de les réduire,
- développer le plus possible les ilots de fraîcheur,
- renforcer la performance énergétique des bâtiments (au chaud et au froid) tout en tenant compte des impératifs de qualité d'air intérieur et de qualité acoustique.

En ce qui concerne le risque vectoriel, il conviendra d'apporter une vigilance toute particulière sur les facteurs de risque permettant le développement du moustique-tigre. Plus précisément, il s'agit de réduire le plus possible la présence de gîtes larvaires notamment en milieu urbain (limitation d'eau stagnante) : dessous de pots, déchets, gouttières, toits-terrasses insuffisamment perméables, etc.

Pour limiter la prolifération du moustique-tigre, il est nécessaire que le règlement du PLU intègre une disposition faisant en sorte que des dispositifs adaptés de protection (grille à maille fine) soient systématiquement installés au droit des équipements de récupération d'eau de pluie (ou tout autre dispositif impliquant la présence d'eau stagnante).

En effet, les masses d'eau stagnante constituent des gîtes larvaires pour les moustiques, dont le moustique-tigre (vecteur de maladies), dont la colonisation du territoire s'accroît d'année en année, avec les enjeux de santé publique associés.

Une attention particulière doit être portée à la présence d'espèces végétales allergisantes (ex : ambrosie) et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des ilots de chaleur urbains,...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur (<https://www.pollens.fr/>)).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : d'une part l'irritation des voies aériennes respiratoires par les particules augmente la réactivité aux pollens et d'autre part l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens interagit avec les particules.

Sous réserve de la prise en compte de ces dispositions, j'émet un AVIS FAVORABLE au dossier présenté.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur général,
Le chef de l'unité interdépartementale,



Simon BELLEC

E. Chambre d'Agriculture

Besançon, le 10 février 2025

Objet : Commune des BRESEUX- Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) – Arrêt

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD-.....

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Email : dmontel@agridoubs.com

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU des Breseux arrêté par délibération de votre conseil municipal le 6 mai 2024 et reçu dans nos services le 22 novembre 2024.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole complet faisant un état des lieux des exploitations agricoles et la description des systèmes d'exploitation. On y trouve également diverses cartes telles qu'en page 185 la valeur agronomique des terrains établie par la chambre d'agriculture au moment de l'élaboration du SCOT du Pays Horloger, un extrait de l'atlas départemental des terres agricoles du Doubs, une carte de localisation précise des bâtiments agricoles avec leur distance de réciprocité à respecter vis-à-vis des tiers et une carte de l'occupation agricole des terres en page 190.

Une explication détaillée des règles sanitaires applicables aux exploitations agricoles et du principe de réciprocité est présentée.

Le PADD énonce que les espaces agricoles et naturels font partie de l'identité de la commune des BRESEUX.

En pages 12 et 13, il affirme la volonté de :

- Préserver l'environnement fonctionnel des exploitations, les cheminements agricoles et maintenir les bonnes conditions de circulations pour les engins agricoles,
- Permettre le développement des productions locales et la mise en place de circuits courts, favoriser la diversification des exploitations.
- Faciliter l'installation des jeunes agriculteurs afin d'assurer la continuité de l'activité agricole sur le territoire.

Enfin, en page 15, il affiche la volonté de garantir une évolution démographique et un développement de l'habitat dans une logique de d'économie d'espace.

Le projet politique correspond aux attentes de la profession agricole.

Les prévisions d'accueil de population sont d'environ 520 habitants à l'horizon 2032 représentant une croissance démographique d'environ 0,8 % par an.

Le projet d'urbanisme retenu prévoit la réalisation d'environ 28 logements. Sur ces 28 logements, 5 seront réalisés en dents creuses, par

réhabilitation du bâti et par mobilisation de la vacance. Les 23 autres logements seront construits en extension.

Le projet prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1,44 hectares (dont 0,14 ha en dents creuses et 1,30 ha en extension) et une densité de 18 logements par hectare (contre 9,4 précédemment).

Il convient de souligner que le secteur en extension correspond un lotissement qui a fait l'objet d'un permis d'aménager dans le cadre de la carte communale en 2023.

Le SCoT du Pays Horloger ne propose pas de clé de répartition des logements entre les différentes communes. Toutefois, si on réalise un calcul en fonction de la part de population que représente la commune des Bréseux, on constate que ces projections sont en cohérence avec les objectifs du SCoT.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 conclut à un total de 2,03 hectares. Cette analyse a également été effectuée sur la période 2014-2024 et conclut à une consommation d'espace de 1,10 hectares. Ainsi, la consommation d'espace sur les 10 dernières années est de 0,11 hectares par an.

En ce qui concerne le règlement graphique, nous notons que les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ont été classés en zone A.

Sauf erreur de notre part, nous relevons que toutes les haies présentes sur le territoire communal ont été protégées. Nous demandons que les haies classées ne soient pas un frein pour le développement des exploitations agricoles.

Nous tenons, par ailleurs, à souligner que les haies sont soumises à une multiplicité de réglementations qui se superposent et qui entraînent une complexité administrative.

Nous notons l'existence d'un sous-secteur An d'une surface 117 hectares qui correspond à un secteur strictement protégé pour des motifs écologiques et/ou paysager.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone A, nous relevons dans le tableau en page 49 que peuvent être autorisées en zone A, les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.

Or, les articles R 151-23 et R 151-25 du code de l'urbanisme énoncent que peuvent être autorisées, en zone A : « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées » et en zone N: « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ».

Par conséquent, la possibilité de construction d'exploitation forestière en zone A doit être retirée.

Dans ce même tableau, apparaît la notion d'habitation sans autre précision. Il nous semble opportun de la supprimer. En effet, cela laisse supposer que toute habitation est possible en zone A.

Dans la destination « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole », l'adverbe notamment doit être retiré.

Nous relevons que le logement de fonction est autorisé sous réserve qu'il soit nécessaire à l'exercice de l'activité agricole, qu'il soit implanté dans un rayon de 50 mètres des bâtiments et dans la limite d'une seule unité par siège d'exploitation. Il serait préférable de substituer le terme d'exploitation agricole à cette dernière notion. En effet, une même exploitation agricole peut détenir plusieurs sièges d'exploitation.

Dans la destination « constructions à usage d'habitation existantes, le nombre d'annexes est limité en surface et en nombre. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi les piscines ne sont pas comptabilisées en tant qu'annexes.

Dans la destination « destruction par sinistre », il serait utile de préciser que le délai de reconstruction est de 10 ans.

Dans la destination « constructions et installations nécessaires aux services publics », sont envisagés les aménagements liés aux modes doux. Nous demandons que ces ouvrages soient réalisés en concertation et le plus en amont possible avec l'exploitant concerné afin, notamment, de réduire la gêne à l'activité agricole.

En page 52, nous demandons que la hauteur des constructions à usage agricole soit portée à 15 mètres.

Enfin, nous relevons :

- Que sont autorisés en zone An les abris de pâture démontables d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres ainsi que les abris de traite sous certaines conditions notamment de surface.
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives peut faire l'objet, sous conditions, d'une dérogation pour les constructions préexistantes.

En ce qui concerne l'OAP 1AU et les haies à créer, nous demandons que soit précisé qu'elles doivent être implantées sur la zone AU.

Nous vous demandons de prendre en compte les observations formulées au travers de ce courrier et délivrons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'M' and 'N' with a long horizontal stroke extending to the right.

**F. Institut National de l'Origine et de la Qualité
(INAOQ)**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Monsieur Le Maire
Mairie Les Bréseux
4 rue Alfred Manessier
25120 LES BRESEUX

V/Réf : Ddélibération en date du 6 mai 2024

N/Réf : CM/NG/NS – 25-003

Dijon, le 9 janvier 2025

Objet : Elaboration du PLU
Commune Les Bréseux (25)

Monsieur Le Maire,

Par courriel reçu le 21 novembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de la commune Les Bréseux.

La commune Les Bréseux est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) "Bois du Jura" ainsi que dans celles des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté" et "Morbier".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau" ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune se fixe comme objectif de porter sa population à l'horizon 2032 aux alentours de 520 habitants en accueillant 50 habitants supplémentaires. Ce scénario établit une croissance moyenne annuelle d'environ 1%. Cet objectif est cohérent avec l'attractivité de la commune résultant de sa situation géographique aux portes de Maïche et non loin de la frontière Suisse.

Pour accueillir cette population, en tenant compte du desserrement des ménages, 31 logements seront nécessaires. Pour la réalisation de ces logements, la priorité est donnée à la mobilisation des dents creuses (3 logements sur 0.14 hectares), à la mutation du bâti existant et à la réhabilitation (3 logements). Il reste donc 25 habitations à construire, en extension sur environ 1.3 hectare. Le secteur destiné à accueillir les nouveaux logements fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient une densité minimale de 18 logements/ha, supérieure à la densité observée pour les constructions réalisées durant ces 10 dernières années (9.4 logements/ha).

Le PLU des Bréseux ne prévoit pas de consommation foncière dédiée pour les activités économiques, celles-ci ayant vocation à s'intégrer aux zones bâties mixtes, au sein de l'enveloppe urbaine. Le renforcement du pôle scolaire pourra se faire sur les emprises contiguës à l'école, de même que pour tout autre équipement public, au sein de l'enveloppe urbaine.

Le projet implique donc une consommation d'espace en extension de 1.3 hectare. Le territoire communal a une surface totale de 737 hectares. Cinq exploitations habilitées pour la production de lait destiné à l'AOP Comté disposent de leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune. Les parcelles impactées sont des prairies permanentes non déclarées à la PAC.

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Dijon
Parc du Golf - Bâtiment Bogey 16 rue du Golf - 21800 QUETIGNY
Tél : 03 80 78 71 90

L'INAO ne peut que regretter la disparition de surfaces agricoles. Cependant, la priorité donnée à la mobilisation des dents creuses et à la réhabilitation ainsi que le choix d'OAP favorisant le développement de formes urbaines plus denses démontrent la volonté communale d'une gestion raisonnée des espaces.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité en terme de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO,
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER



Copie : DDT 25

G. Parc Naturel Régional du Doubs Horloger

Monsieur Alexandre MONNET
Maire de la commune des Bréseux
4 rue Alfred Manessier
25 120 LES BRESEUX

Les Fontenelles, le 15 octobre 2024

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune des Bréseux

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Les documents techniques mentionnés dans le présent avis seront transférés par mail :

- Plaquette haies bosquets DREAL
- Plaquette la haie est votre alliée DREAL
- Plaquette haie DDT du Doubs
- Guide des essences locales
- Zonage affleurements rocheux et pelouses sèches
- Plaquette affleurements DDT du Doubs
- Atlas Les Bréseux diagnostic éclairage
- Note technique lutte nuisance lumineuse PNR DH

Monsieur le Maire,

De manière générale, nous souhaitons saluer **l'effort effectué par la commune pour tenir compte des orientations de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger**. Au-delà de la prise en compte des éléments architecturaux et patrimoniaux de la commune, mais aussi des espèces naturelles présentes, le PLU instaure une zone Agricole protégée de toutes constructions lourdes permettant de maintenir les qualités paysagères des espaces à forte vue.

Nous émettons tout de même **quelques remarques supplémentaires** détaillées ci-dessous, pour que le document prenne en compte un maximum d'éléments de la [Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger](#).

Concernant la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire) :

- 1.1. Dans les dispositions au titre des articles L151-19 et L151-23, page 11, il convient de faire référence aux brochures de la DDT et de l'OFB sur la haie, jointes à ce courrier.

Une autre vie s'invente ici

De même, il convient, lorsque le PLU cite les essences locales, de faire référence et de joindre en annexe la brochure du PNR sur ce point (jointe à ce courrier).

Dans la sous-partie 3 de cette même partie, il pourrait être précisé pour les éléments bâtis ou non bâtis que « la présence d'espèces patrimoniales sur le bâtiment (hirondelle, martinet, chauve-souris...) doivent également prise en compte ».

- 1.2. Il est proposé d'intégrer au règlement et aux zonages les périmètres de pelouses sèches et d'affleurements rocheux inventoriés sur le territoire de la commune. Les données ont été récoltées durant les 6 derniers mois grâce à une mission de stage au sein du PNR, et sont transmises au bureau d'étude. Une cartographie est également jointe à l'avis ainsi qu'une plaquette affleurements rocheux. Il est précisé que l'inventaire n'est pas exhaustif. Dans les dispositions générales, il est proposé de prévoir une règle générale de préservation concernant ces périmètres, qui peut être rédigée comme suit : « *Pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches : Ces milieux sont à préserver sans destruction ni construction et sans passage de casse-cailloux sauf dérogation accordée après justifications ou lorsque cela ne compromet pas et ne porte pas atteinte à la biodiversité et au paysage.* » En effet, la [Charte du PNR](#) demande « [d'assurer la protection des milieux remarquables : zones humides, tourbières, prairies à forte biodiversité, pré-bois, pelouses sèches, murets de pierres sèches...](#) ». Pour les pelouses sèches situées en secteur agricole, les constructions pour les abris d'animaux de type loge agricole sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Dans l'OAP thématique, il convient de compléter la trame verte et bleue avec la trame noire (atlas disponible pour la commune joint à l'avis du PNR et note du Parc sur la lutte contre la pollution lumineuse, disponible également). En effet, la [Charte du PNR](#) demande d'[intégrer des aménagements permettant la circulation des espèces](#) ». L'ajout de la Trame noire sur la carte pourra être légendé comme suit : « Maintenir la trame noire sur le territoire de la commune et éviter sa dégradation en limitant l'implantation de points lumineux ».

Il convient aussi, dans cette perspective de préconiser, dans l'OAP, pour les nouvelles constructions, des éléments techniques qui permettront d'atténuer les effets de ces constructions sur la trame noire, à savoir :

- Installer le moins de source lumineuse possible lors de la création de logement ;
- Minimiser les puissances et ne pas orienter les sources vers le ciel ;
- Privilégier des couleurs ambrées correspondant à des températures de couleur <2000 Kelvin ;
- Ne pas éclairer la végétation ou les plans d'eau ;
- Eteindre et débrancher les détecteurs de présence en l'absence d'occupant.

Concernant la préservation du patrimoine et des paysages (Mesure 1.3.1 Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages - Mesure 1.2.2 Promouvoir une architecture de qualité entre tradition et modernité) :

- 2.1. Dans le règlement, article U2.2.1, sous partie « caractéristiques architecturales des façades » il est indiqué « Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment. » Nous proposons également d'ajouter les

Une autre vie s'invente ici

- panneaux en OSB et MDF. Dans cette même partie, seules les annexes de plus de 20m² sont réglementées. Il convient d'ouvrir la règle à toutes les annexes.
- 2.2. Dans le règlement, article U2.2.1, sous partie « caractéristiques architecturales des façades », il peut être précisé que les façades, si crépies, devront l'être de manière uniforme (en dehors des pourtours d'encadrements de baies), notamment pour éviter les motifs d'effets de mode actuels de crépi sur les maisons individuelles contemporaines (petits carrés, bandes horizontales, couleur plus foncée pour joindre deux baies horizontales ou verticales). En effet, la [charte du Parc](#) prévoit de : « [Rénover le patrimoine bâti sans le dénaturer, et l'entretenir](#) » et « [Prévoir une bonne intégration environnementale et paysagère des nouvelles constructions et respecter l'identité de l'architecture locale.](#) ».
 - 2.3. Dans le règlement, article U2.2.1, sous partie « caractéristiques architecturales des toitures », il est écrit « La toiture des constructions sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de toitures à pans multiples, à l'exception des volumes accolés d'une emprise au sol inférieure à 25 m² dont la toiture pourra être à une seule pente (toiture en appentis). » Nous proposons de déplacer la phrase présente plus bas « Les toitures dites "en pointe de diamant" ou en pavillon sont interdites. » à la suite de la remarque pour plus de clarté concernant la combinaison de toitures à pans multiples.
 - 2.4. Dans le règlement, article U2.2.3, il est indiqué « Les haies seront constituées d'arbustes d'essences locales (charmille, noisetier, lilas...) ». Il est proposé d'ajouter que les haies monospécifiques de tuyas et lauriers soient à éviter (donc en dehors des essences locales de type charmille), ainsi que les espèces exotiques envahissantes. Pour les points cités ci-dessus, il convient de réaliser les modifications pour la zone 1AU similairement à la partie U.

Concernant la transition énergétique et les mobilités (Mesures 2.2.1 Accroître la sobriété et l'efficacité du territoire - Mesure 2.2.4 Rationaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux mobilités durables) :

- 3.1. Dans l'OAP thématique mobilité, le PNR tient à féliciter la commune de la prise en compte du tracé du Schéma mode doux du Pays Horloger. Il pourrait être complété dans l'OAP la présence de consignes vélo sécurisés sur l'aire de covoiturage ainsi que la présence de pictogrammes vélos ou aménagement cyclable adapté à la circulation, entre la dorsale et l'air de covoiturage pour signaler la présence des cyclistes.

Dans un même temps, vous trouverez ci-dessous quelques précisions à apporter voire quelques oublis d'ordre général ou d'incohérence dans les pièces du dossier :

- Dans le règlement, partie U, il est noté en Uj que les extensions et annexes sont admises sous condition à l'article 1. Néanmoins, à l'article 2, en secteurs Uj, toute construction est interdite. Il convient d'homogénéiser les 2 articles.
- Dans le règlement, partie U, ARTICLE U2.1.5, il est écrit « La terre sera ravalée en pente douce d'un maximum de 3/2 en respectant la topographie du terrain naturel ~~accompagnée éventuellement de murs de soutènement.~~ ». Néanmoins, dans la partie suivante, il est décrit le positionnement des murs de soutènement. Il convient de valider si les murs sont autorisés ou non.

Une autre vie s'invente ici

- De manière plus globale, les éléments ~~barrés~~ ou surlignés devraient être repris pour une version plus « définitive ».
- Dans le rapport de présentation, pièce 1-a, à la page 235, le lien vers la charte n'est plus valable. En effet, le site internet ayant migré, il convient de remplacer le lien par celui-ci :

<https://www.parcdoubshorloger.fr/la-charte-parc-naturel-regional-doubs-horloger/>

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme des Bréseux, le **PNR du Doubs Horloger** émet un **avis favorable**.

Je vous rappelle que les services du Parc sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis LEROUX

H. S.Co.T. du Pays Horloger



LE PAYS HORLOGER

Monsieur Alexandre MONNET
Maire de la commune des Bréseux
4 rue Alfred Manessier
25 120 LES BRESEUX

Les Fontenelles, le 15 octobre 2024

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune des Bréseux

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.51 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Maire,

De manière générale, nous souhaitons saluer **l'effort effectué par la commune pour tenir compte des prescriptions du SCoT du Pays Horloger**. En effet, le travail du PLU en accord avec les éléments du SCoT permet d'aboutir à un document globalement compatible avec celui-ci. Certaines remarques persistent néanmoins et sont détaillées ci-dessous.

Dans les **DISPOSITIONS AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23**, partie 1-b, il convient de rajouter au même titre que la partie 1-a, que lors de l'attente à des arbres identifiés, la compensation sera obligatoire à hauteur de 2 unités replantées pour une supprimée.

Concernant les zones humides et espaces en eau, le SCoT définit au cœur de sa prescription 1 la protection stricte des zones humides. Il n'est donc pas possible de leur porter atteinte malgré une compensation à 200%. Il convient de supprimer cette partie page 12 : « Leur comblement est interdit, ~~à moins que l'intérêt général ne le justifie. Dans le cas exceptionnel (intérêt général) d'un comblement, la compensation d'à minima 200% est obligatoire.~~ ». De plus il convient d'introduire dans la partie 2-b, que les plans d'eau et zone humide seront protégés sur une distance de 300m à compter de la rive, sauf si des constructions sont présentes, ce qui rabaisse le périmètre de protection (prescription 3.3 du SCoT).

Dans un même temps, dans la zone A et N, il convient de bien ajouter dans le tableau « Tout(e) construction, imperméabilisation, drainage, exhaussement ou affouillement du sol, **sur zone humide sont interdit**, à l'exception des travaux de compensation ou de restauration de zones humides. ».

Dans un même temps, vous trouverez ci-dessous quelques précisions à apporter voire quelques oublis d'ordre général, ainsi que des éléments à prendre en compte, liés aux documents de rang supérieur :

- Dans tous les documents, notamment page 225 de la pièce 1-a, dans le titre, il convient de modifier le nom du SCoT. En effet, c'est bien le SCoT du Pays Horloger mais le PNR du Doubs Horloger.

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme des Bréseux, le [SCoT du Pays Horloger](#) émet un **avis favorable sous réserve de modification des remarques citées dans ce document.**

Nous vous rappelons que nos services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du
Pays Horloger
Denis LEROUX